

VD_FINDINFO HC / 2012 / 400 vom 13. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___400

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 400 du 13 juin 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 400 del 13 giugno 2012

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT, PROTECTION DE L'UNION
CONJUGALE, LOGEMENT DE LA FAMILLE | 176 al. 1 ch. 1 CC, 176 al. 1 ch. 2 CC

Erwägungen

E. 4

L'appelante conclut également à une augmentation de la contribution d'entretien due par l'intimé en sa faveur. a) Dans un premier grief, l'appelante se fonde pour l'essentiel sur le fait que le logement conjugal lui serait attribué, de sorte qu'elle estime que le montant du loyer y relatif devrait être intégré dans ses charges. Ce moyen doit être rejeté, dès lors que la décision de première instance est confirmée au chiffre II de son dispositif (c. 3 supra), soit que la jouissance dudit logement est attribuée à l'intimé. b) L'appelante fait ensuite valoir que ses frais de transport pour la recherche d'un emploi n'ont pas été pris en considération dans ses charges incompressibles. Cette question est toutefois sans incidence sur le sort de la cause, puisque le disponible de l'intimé après déduction de ses charges incompressibles n'atteint de toute manière pas le montant des charges de l'appelante retenu en première instance. Au demeurant, le premier juge a retenu dans le minimum vital de celle-ci un forfait "frais recherche emploi" à hauteur de 150 fr. et l'appelante ni n'affirme ni ne rend vraisemblable que ses frais dépasseraient ce montant, frais de transport inclus. Mal fondé, ce grief doit être rejeté. c) L'appelante prétend que les frais de transport de l'intimé ne devraient être retenus dans ses charges incompressibles qu'à concurrence de 66 fr., dès lors qu'il serait en mesure de se rendre sur son lieu de travail en transports publics. Les frais de véhicule ne peuvent être pris en considération que si celui-ci est indispensable au débiteur personnellement – en raison de son état de santé ou de la charge de plusieurs enfants à transporter - ou nécessaire à l'exercice de sa profession, l'utilisation des transports publics ne pouvant être raisonnablement exigée de l'intéressé (TF 5A_383/2007 du 9 novembre 2007 c. 2.3 ; TF 5P.238/2005 du 28 novembre 2005). En l'espèce, le premier juge a pris en considération des frais de transport s'élevant pour l'intimé à 200 fr. par mois. Ce montant peut être admis à deux titres, compte tenu d'une part du coût de l'abonnement demi-tarif à la charge de l'intimé, et, d'autre part, en raison d'une petite réserve qui doit être laissée à l'intimé pour l'un ou l'autre imprévu, notamment concernant la participation de 10% aux factures médicales (TF 5A_435/2011 du 14 novembre 2011 c. 9.3, FamPra.ch 2012 p. 186). Le moyen de l'appelante doit être rejeté. d) Enfin, l'appelante fait grief au premier juge d'avoir comptabilisé, dans les charges de l'intimé, des frais de repas à hauteur de 10 fr. par jour, estimant que l'obligation pour son époux de prendre ses repas hors du domicile n'a pas été établie, pas plus que l'effectivité de ses frais. L'intimé travaille à plein temps. Au vu de son activité, on ne saurait exiger de lui qu'il rentre tous les jours à midi pour se faire à manger. Le juge des mesures protectrices ayant un pouvoir de cognition limité à la simple

vraisemblance, il n'est pas nécessaire d'exiger de l'intimé qu'il apporte la preuve stricte de ses frais de repas. C'est ainsi à bon droit que le premier juge a retenu dans les charges de l'intimé un montant forfaitaire pour ce poste. Le montant est au demeurant légèrement inférieur à celui fixé par les Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites, de 11 fr. par repas. Mal fondé, ce grief de l'appelante doit également être rejeté.

E. 5

Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC, et le prononcé entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). L'appel étant dépourvu de chance de succès, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 117 let. b CPC) et les frais mis à la charge de l'appelante (art. 106 al. 1 CPC). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Un délai au 30 juin 2012 est fixé à l'appelante pour quitter le domicile conjugal en emportant ses effets personnels. III. Le prononcé est confirmé pour le surplus. IV. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelante B.A._____, née X._____. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du 15 juin 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Eve Dolon Delaloye, avocate (pour C.A._____), ■ Me Gloria Capt, avocate (pour B.A._____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.